



**Finances**

**Décision du Président n° 2023-034-DP  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Régie de recettes et d'avances « Taxe de séjour » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Avenant 1 à la décision n° 2020-066-DP du 20/05/2020 – Actualisation des articles constitutifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, lorsque les recettes annuelles sont supérieures à 5 000 € (cinq mille euros) ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 supprimant notamment la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, ainsi que l'obligation de fournir un cautionnement pour les régies le nécessitant. Considérant que, néanmoins, les régisseurs demeurent soumis à une responsabilité administrative, et éventuellement pénale ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu la délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 fixant le montant de l'IFSE « régie », conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;**

**Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;**

**Vu la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;**

**Vu la décision du Président n° 2020-066-DP du 20 mai 2020 instituant une régie de recettes et d'avances « Taxe de séjour » ;**

**Vu la recommandation n° 1 du rapport d'audit de la régie de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire réalisé en Mars 2023 préconisant de relever à 200 000€ (deux cent mille euros) le plafond de l'encaisse maximum de cette régie, et afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est nécessaire d'actualiser les articles constitutifs de la régie de recettes et d'avances « Taxe de séjour » ;**

**Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 26 septembre 2023 ;**

### **DECIDE :**

**Article premier – Les articles de la décision du Président n° 2020-066-DP du 20 mai 2020 sont modifiés par les dispositions suivantes.**

**Article 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.**

**Article 3 – Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (11 du Maréchal Leclerc à Saumur).**

**Article 4 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

**Article 5 – La régie encaisse le produit suivant : taxe de séjour réelle perçue toute l'année pour l'ensemble des catégories d'hébergements marchands situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.**

**Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

1. Numéraire ;
2. Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ;
3. Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur ;
4. Carte bancaire et/ou prélèvement unique, via le dispositif PAYFIP Régie, système de télé-services pour le paiement en ligne ;  
– Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**Article 7 – Date limite d'encaissement des recettes désignées à l'article 5 : NÉANT.**

**Article 8 – La régie paie les dépenses suivantes :**

1. Frais bancaires et assimilés,
2. Remboursements en cas d'erreur de versement.

**Article 9 – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivants : virement bancaire.**

**Article 10 – Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFiP.**

**Article 11 – Création d'une sous-régie : NÉANT.**

**Article 12 – L'intervention d'un mandataire simple à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.**

**Article 13** – Mise à disposition d'un fonds de caisse : NÉANT.

**Article 14** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € (deux cent mille euros).

**Article 15** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 16** – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14, et au minimum une fois par mois.

**Article 17** – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 18** – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 19** – Le régisseur percevra une indemnité désignée IFSE « régie » par délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 instituant le RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

**Article 20** – Le mandataire suppléant pourra percevoir une part de l'indemnité, désignée IFSE « régie », proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article dernier** – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le **28 SEP. 2023**

Pour le Président empêché,  
Et par délégation,  
La 1ère Vice-Présidente

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le

  
Sylvie PRISSET,

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*